

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi portant exemption de l'impôt sur les vinaigres préparés avec des matières soumises à l'accise.

MESSIEURS,

L'article 23 de la loi du 2 août 1822, sur les bières et vinaigres, divise les vinaigriers en trois classes. Elle range dans la 1^{re} classe, ceux qui font acidifier la bière; dans la seconde, ceux qui emploient un liquide connu sous la dénomination de *way* et que l'on obtient au moyen de la macération de matières farineuses; enfin elle comprend dans la 3^{me} classe, tous ceux qui préparent le vinaigre avec des substances *autres* que celles employées par les vinaigriers des deux premières classes.

Aucune exception n'étant consacrée par l'art. 23, l'administration a dû comprendre parmi les vinaigriers de la 3^{me} classe, ceux qui se servent de genièvre comme élément principal de leur fabrication.

Cette application de la loi, faite en 1833, époque où les vinaigrieres de l'espèce se répandirent en Belgique, ne souleva aucune réclamation jusqu'en 1842. Les plaintes qui s'élevèrent alors n'eurent même point pour cause première la quotité du droit, mais bien plutôt le mode d'imposition que déterminait l'arrêté royal du 30 décembre 1841.

Il est à remarquer que la fabrication du vinaigre artificiel ayant été introduite postérieurement à 1822, la loi du 2 août 1822 n'a pu prescrire des dispositions spécialement applicables à cette industrie. Cette circonstance a donné lieu à une grande inégalité dans l'imposition. Le rapport que mon honorable prédécesseur a adressé à la Chambre le 23 mai 1842 en fait foi.

Usant des pouvoirs que lui confère l'art. 44 de la loi sur les bières et vinaigres, le Gouvernement a pris des mesures pour rendre l'imposition uniforme. De là sont nées les réclamations dont la Chambre a été saisie, et c'est à cette occasion que l'on a soulevé la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'exempter de l'impôt les vinaigres préparés avec des matières qui déjà ont été soumises à l'accise.

Bien qu'il puisse sembler peu équitable de frapper deux fois la même matière d'un droit d'accise, l'impôt sur le vinaigre artificiel a eu pour effet, jus-

qu'en 1842, d'établir l'égalité de condition entre ce produit et le vinaigre de bière. Depuis que l'accise sur le genièvre a été portée à 1 franc, cet équilibre n'existe plus.

Un hectolitre de vinaigre de bière s'obtient en faisant acidifier un hectolitre de bière brune. On a dû payer, de ce chef, une accise de fr. 2 05 ^{cs} et faire emploi de 33 kilogrammes de farine pour produire la bière; l'impôt pèse donc pour $6 \frac{22}{100}$ centimes sur chaque kilogramme de farine.

Un hectolitre de vinaigre artificiel exige l'emploi de 20 litres de genièvre à 50 degrés. Pour obtenir cette quantité de genièvre, on a dû verser 44 kilogr. de farine dans une cuve de la contenance de 364 litres.

Lorsque l'impôt sur le genièvre était fixé à 22 centimes, on a payé pour cette cuve fr. 0. 80 ^{cs}, soit par kilogramme de farine fr. 0. 01 $\frac{80}{100}$;

A 44 centimes,	on a payé fr. 1. 60,	soit par kilogr. de farine fr. 0. 03 $\frac{65}{100}$;
A 66 id.	id. fr. 2. 40,	id. fr. 0. 05 $\frac{45}{100}$;
A 1 franc,	id. fr. 3. 64,	id. fr. 0. 08 $\frac{27}{100}$.

Cette comparaison démontre que l'accise prélevée à la fabrication du vinaigre artificiel a pu exister équitablement jusqu'à l'époque où l'impôt sur le genièvre a été porté à 1 franc; mais que, depuis lors, il constitue une aggravation de charges nuisible à cette industrie, et qu'il est juste de faire disparaître.

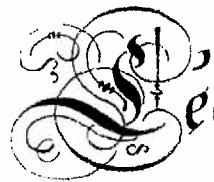
Les calculs que nous venons de vous communiquer, Messieurs, présentent une différence de $2 \frac{5}{100}$ centimes par kilogramme de farine au préjudice du vinaigre artificiel. Comme nous n'y avons pas compris l'impôt perçu sur la fabrication de ce produit, cette différence subsistera alors même que la suppression du droit d'accise serait décrétée. Cependant, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'en faire la compensation en augmentant le droit sur le vinaigre de bière. Depuis l'apparition des vinaigreries artificielles, nos fabricants de vinaigre de bière soutiennent avec peine la concurrence, malgré les avantages que la législation actuelle leur fait; or, il serait imprudent de leur imposer un surcroît de charges au moment où la situation de leurs rivaux s'améliore.

Ces diverses considérations ont motivé le projet de loi que nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations. Il affranchit de l'impôt le vinaigre dans la préparation duquel des matières déjà frappées de l'accise entrent comme éléments principaux de fabrication. Les termes généraux dans lesquels cette disposition est conçue permettent de l'appliquer dans toutes les éventualités que les progrès de cette industrie peuvent faire naître.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

eopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, par Notre Ministre des Finances, à la Chambre des Représentants.

ARTICLE PREMIER.

Par modification à la loi du 2 août 1822, *Journal officiel* n° 52, sont exempts de l'impôt les vinaigriers de la troisième classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières soumises à l'accise. Ils demeurent, toutefois, assujettis aux obligations et aux formalités prescrites par ladite loi relativement aux déclarations et à la surveillance des travaux.

ART. 2.

Les comptes des vinaigriers, auxquels l'article précédent est applicable, seront déchargés du montant des termes de crédit non échus à l'époque où la présente loi sera obligatoire.

ART. 3.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à , le 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.